

Faculté des Humanités

Règlement spécifique des études de la Faculté des Humanités

PRÉAMBULE

Le présent règlement des études – partie spécifique complète les dispositions du règlement des études – partie commune voté par la CFVU de l'Université de Lille le 18 juin 2020.

Sauf disposition contraire, il se rapporte à l'ensemble des formations portées par la Faculté des Humanités.

Section 1 : Le calendrier universitaire

Le calendrier universitaire de la Faculté des Humanités est voté par le Conseil de Faculté sur la base du calendrier du site Pont-de-Bois adopté par la CFVU de l'Université. Il précise les dates des périodes d'enseignement et d'évaluation des formations. Il est porté à la connaissance des étudiant.e.s par les départements avant la pause estivale.

Section 2 : Les procédures d'admission et d'inscription des apprenants

2.1. L'admission dans les cursus de formation

Les conditions d'admission diffèrent selon le diplôme envisagé ou, le cas échéant, la nationalité de l'étudiant.

2.1.1. L'accès à un parcours de licence

2.1.1.1. L'accès en première année¹

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

2.1.1.2. L'accès direct en deuxième ou troisième année

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

2.1.2 L'accès à un parcours de formation de licence professionnelle

Aucune formation de Licence professionnelle n'est aujourd'hui proposée au sein de la Faculté des Humanités.

¹ Les étudiants internationaux candidatant à titre individuel sont soumis à des procédures spécifiques qui dépendent de leur nationalité, du pays d'obtention de leur baccalauréat ou de fin d'études secondaires, de leur pays de résidence et de l'année de formation à laquelle ils souhaitent candidater. Ces modalités sont disponibles sur le site web de l'Université de Lille et sur le site web Campus France.

2.1.3 L'accès à un parcours de formation de Master

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement. Les modalités de mise en œuvre de cette section (pré-requis, attendus et critères d'évaluation) sont votées chaque année en conseil de faculté pour chaque mention.

2.2. L'inscription administrative et pédagogique dans un cursus de formation

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

2.2.1 L'inscription administrative

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

2.2.2. L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique (IP) est complémentaire de l'inscription administrative. Elle permet à l'apprenant de s'inscrire dans tous les éléments constitutifs (EC) qu'il suivra au cours de son cursus. L'inscription pédagogique est obligatoire, elle se fait généralement à l'année. Il appartient aux étudiants de respecter l'ensemble de la procédure d'inscription pédagogique afin d'être régulièrement inscrits aux enseignements qui leur sont dispensés et aux examens prévus.

2.3. La période de césure

Les demandes de césure sont adressées au doyen par l'intermédiaire des secrétariats de départements après avis préalable du responsable de la formation et/ou du directeur de département.

Section 3 : Organisation générale des cursus

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

Section 4 : Les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances et des compétences

Les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances sont soumises à la CFVU après vote du Conseil de Faculté et consultation des départements.

4.1. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences : évaluation continue intégrale et évaluation continue avec rattrapage

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

4.1.1. Évaluation continue et évaluation continue intégrale

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

4.1.2. Organisation des sessions d'évaluation

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section sont complétées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des crédits n'ayant pas été validés lors de la première session d'une évaluation doivent être repassés en session de rattrapage. Aucun report de notes d'une session à l'autre n'est possible.

4.2. La validation d'un parcours de formation

4.2.1 La validation directe des éléments de formation et des semestres

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

4.2.2 Validation par compensation

Pour les licences, les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section sont complétées par les dispositions suivantes :

- Pour la licence mention « Arts », le même BCC proposé aux deux semestres d'une même année de formation fait l'objet d'une compensation à l'année si la moyenne sur l'ensemble des deux semestres est supérieure à 10/20 ;
- Pour la licence mention « Histoire », le même BCC proposé aux deux semestres d'une même année de formation fait l'objet d'une compensation à l'année si la moyenne sur l'ensemble des deux semestres est supérieure à 10/20 et si la note du BCC du semestre pair est supérieure à la note du semestre impair ;
- Pour la licence mention « Histoire de l'art et Archéologie », le même BCC proposé aux deux semestres d'une même année de formation fait l'objet d'une compensation à l'année si la moyenne sur l'ensemble des deux semestres est supérieure à 10/20 ;
- Pour la licence mention « Humanités », le même BCC proposé aux deux semestres d'une même année de formation fait l'objet d'une compensation à l'année si la moyenne sur l'ensemble des deux semestres est supérieure à 10/20 et si la note du BCC du semestre pair est supérieure à la note du semestre impair ;
- Pour la licence mention « Lettres », le même BCC proposé aux deux semestres d'une même année de formation fait l'objet d'une compensation à l'année si la moyenne sur l'ensemble des deux semestres est supérieure à 10/20 et si la note du BCC du semestre pair est supérieure à la note du semestre impair ;
- Pour la licence mention « Philosophie », le même BCC proposé aux deux semestres d'une même année de formation fait l'objet d'une compensation à l'année si la moyenne sur l'ensemble des deux semestres est supérieure à 10/20 ;
- Pour la licence mention « Science du langage », aucune compensation entre les semestres d'un même BCC n'est possible, sauf sur décision spéciale du jury.

Pour les masters, les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent sauf dans les cas :

- du master Mondes anciens, pour le BCC 2 *Exprimer et transmettre un contenu scientifique à l'écrit et à l'oral* des semestres 2 (M1) et 4 (M2), car les compétences linguistiques (UE2 *Langues vivantes*) et le mémoire (UE 1 *Mémoire*) sont associées à des compétences trop hétérogènes pour pouvoir être compensées.

- du Master Philosophie, la compensation ne s'applique pas entre l'UE1 (*anglais de la recherche*) et l'UE2 (*méthodologie : rapport d'étape*) au sein du BCC4 'Ecrire un mémoire de recherche' du M2–Semestre 3, ainsi qu'entre l'UE1 (*Méthodes de recherche – incluant le rapport d'étape*) et l'UE2 (*Outils et langue de recherche*) du BCC1 du M1–semestre 1, car les compétences linguistiques et de communication et les compétences d'élaboration d'une recherche originale sont trop différentes pour donner lieu à compensation.

Les formations de la Faculté des Humanités ne comportent aucun dispositif spécial de compensation.

4.2.3. Le doublement

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement. Les décisions de doublement en cursus de master relèvent de la souveraineté des jurys.

4.2.4. L'enjambement

En principe, un apprenant ne peut être autorisé à poursuivre ses études au sein d'un cycle que s'il a validé l'ensemble des semestres de son année d'inscription en cours.

Toutefois, dans les mentions de Licence suivantes, l'enjambement peut être autorisé par le jury aux conditions suivantes :

- Arts : si les BCCs suivants ont été obtenus sur les deux semestres :
 - Parcours Arts plastiques et visuels : BBC 2 (*Pratiquer les arts plastiques, en maîtriser l'histoire et en situer les enjeux théoriques*)
 - Parcours Études cinématographiques : BBC 2 (*Maîtriser l'histoire et les enjeux théoriques et esthétiques du cinéma*)
 - Parcours Études en danse : BBC 2 (*Analyser des œuvres, des documents et des corps en mouvement*)
 - Parcours Études Théâtrales : BBC 2 (*Pratiquer la création théâtrale et en connaître l'histoire, l'esthétique et les enjeux*)
 - Parcours Musique et musicologie : BBC 2 (*Maîtriser les techniques, l'histoire et les enjeux théoriques de la création musicale*)
- Histoire : si l'ensemble des BCCs suivants ont été obtenus lors d'une année donnée, pour tout parcours : BCC 1 *Interpréter le matériau historique en fonction des représentations de ceux qui l'ont produit*, BCC2 *Exploiter des sources historiques et des productions scientifiques* et BCC3 *Exprimer et transmettre un contenu historique à l'écrit et à l'oral* ;
- Histoire de l'Art : si les BCCs suivants ont été obtenus :
 - pour le passage de la L1 vers la L2 : BCC 1 (*Mobiliser les connaissances et les concepts de l'histoire de l'art et de l'archéologie*) et BCC 2 (*Appliquer les méthodes de l'histoire de l'art et de l'archéologie*)
 - pour le passage de la L2 vers la L3, pour les parcours Histoire de l'art, d'une part, et Archéologie, d'autre part : BCC 1 (*Mobiliser les connaissances et les concepts de l'histoire de l'art et de l'archéologie*) et BCC 2 (*Appliquer les méthodes de l'histoire de l'art et de l'archéologie*)
- Humanités : l'enjambement de la L1 à la L2 est possible si le BCC 1 (*Analyser et interpréter le matériau disciplinaire*) et le BCC2 (*Comprendre le fonctionnement d'une langue vivante et d'une langue ancienne*) de L1 ont été obtenus à l'année ; l'enjambement de la L2 à la L3 est possible si le BCC 1 (*Analyser et interpréter le matériau disciplinaire*) et le BCC2 (*Comprendre*

le fonctionnement d'une langue vivante et d'une langue ancienne) de L2 ont été obtenus à l'année ;

- Philosophie : l'enjambement est autorisé pour tout BCC obtenu à l'année.

Dans la Licence Mention Sciences du Langage, aucun enjambement n'est possible. Dans la Licence mentions Lettres, l'enjambement est soumis à la décision du jury.

4.2.5. La validation du diplôme

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

4.2.6. L'attribution des mentions

Les mentions sont données aux diplômés de DEUG, Licence, Maîtrise et Master.

La mention est octroyée selon la nomenclature suivante :

- « Assez bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 12/20 ;
- « Bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 14/20 ;
- « Très bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 16/20.

Aucune mention n'est délivrée en session de rattrapage sauf décision spéciale du jury.

4.3 La validation et la communication des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCC)

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

Section 5 : Organisation des évaluations

5.1. Les règles d'assiduité aux enseignements et d'accès aux évaluations (hors situation des publics spécifiques disposant d'un aménagement d'études validé par les commissions ad hoc)

Les règles d'assiduité sont définies par les composantes en lien avec les exigences de la formation et le statut de l'étudiant dans le cadre des règles communes suivantes.

Les règles d'assiduité aux enseignements valent règles d'assiduité aux évaluations continues. La présence à tous les travaux dirigés et tous les travaux pratiques (TP, TD) est obligatoire. Pour les publics relevant de la formation professionnelle (formation continue, alternant), la présence aux cours magistraux (CM) est obligatoire.

Tout enseignement délivré à un stagiaire de la formation professionnelle (formation continue, alternant) doit faire l'objet d'un émargement afin de justifier de la réalisation de l'enseignement auprès du financeur de la formation (OPCO, Région, Pôle emploi, Transition Pro...).

L'absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal interdit l'obtention de l'EC, de l'UE, du BCC et du semestre correspondant pour la session en cours. La mention ABI (absence injustifiée) ou ABJ (absence justifiée) est saisie et le résultat « Défaillant » est reporté sur le procès-verbal.

Seuls un certificat médical, un arrêt de travail (pour les stagiaires de la formation professionnelle) ou une attestation validée par le responsable pédagogique de l'enseignement concerné peuvent justifier une absence. Le justificatif de l'absence est fourni au secrétariat pédagogique de la

formation et l'enseignant responsable de la formation en est tenu informé, au plus tard 72 heures après l'absence.

Les absences aux contrôles continus et aux examens terminaux sont rapportées au CROUS dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraînent une suspension du versement de la bourse par le CROUS et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

5.2. Les modalités d'organisation des évaluations

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

5.3. Le déroulement des évaluations

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

5.4. Les résultats des évaluations

5.4.1. L'organisation des jurys

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

5.4.2. La délivrance des titres et diplômes

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

5.4.3. Contestation des délibérations de jury et erreur matérielle

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

5.5. La fraude et le plagiat

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

Section 6 : Les aménagements des études pour les publics spécifiques

6.1. Les aménagements pour publics spécifiques

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

6.1.1. Les principes et modalités d'application

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

6.1.2. Les étudiants en situation de handicap

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s'appliquent au présent règlement.

6.1.3 Les étudiants « empêchés »

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s’appliquent au présent règlement.

6.1.4 Les étudiants ayant le statut national étudiant-entrepreneur

Les aménagements mentionnés dans la sous-section 6.1.4 du règlement des études – partie commune (« Les étudiants ayant le statut national étudiant-entrepreneur ») sont proposés par le responsable de la formation concernée. Ils sont validés par le vice-doyen Formation après avis de la direction du département concerné.

6.1.5. Les stagiaires de la formation professionnelle

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s’appliquent au présent règlement.

6.2. Les étudiants de 1^{er} cycle bénéficiant d’un Contrat de réussite pédagogique

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s’appliquent au présent règlement.

Section 7 : Amélioration continue des formations

Les dispositions du règlement des études – partie commune correspondant à la présente sous-section s’appliquent au présent règlement.